



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-220

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2024 - TRAVAUX DE RENOVATION AU CHATEAU DU
TALWEG - CAF

Dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments accueillant la Maison de l'Enfance du TALWEG, accueil de loisirs sans hébergement, la Ville de Chambéry sollicite une subvention d'investissement auprès de la caisse d'allocations familiales des Savoies.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que les locaux occupés par l'Association, propriété de la Ville, nécessitent des travaux de mise aux normes et de rénovation pour pouvoir accueillir tous les enfants de 3 à 14 ans dans des conditions optimales,

Considérant qu'une somme de 120 000 € est prévue à la PPI,

Considérant que la Caisse d'Allocations familiales des Savoies soutient les collectivités dans leur projet de création ou de rénovation des accueils de loisir,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite une subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour le projet de rénovation de l'accueil de loisirs sans hébergement du Talweg. Ces travaux sont estimés à 180 000 € HT. La subvention est calculée sur la base du projet présenté, plafonnée à 60 % de la dépense subventionnable limitée à 2 500 €/m²

ARTICLE 2° :

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-220

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2024 - TRAVAUX DE RENOVATION AU CHATEAU DU TALWEG - CAF

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 01 octobre 2024

Annexe(s) : Devis travaux, Formulaire de demande d'investissement, S123 ETAGE PROJET 1 ET 2, S123 RDC PROJET 2

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241001-lmc1H32226H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32226H1

Date de transmission en Préfecture : 03 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 03 octobre 2024

Publication : du 03 octobre 2024 au 04 décembre 2024